



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Secours d'urgence

Question écrite n° 46647

Texte de la question

M. Gerard Armand appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences du recours aux pompiers pour les interventions d'urgence à domicile. En effet depuis que les pompiers ont cette possibilité d'intervention, les « Centre 15 » y ont systématiquement recours, alors même que certaines interventions ne sont que de simples transports et ne nécessitent pas forcément l'intervention d'un véhicule médicalisé des pompiers. Cette situation a des conséquences dramatiques sur la situation de la profession d'ambulancier par ailleurs mise à contribution dans le cadre de la maîtrise des dépenses de santé. Aussi lui demande-t-il si cette situation ne résulte pas d'une interprétation erronée de la volonté du législateur et quelles mesures il entend prendre pour permettre un retour à un juste équilibre.

Texte de la réponse

La loi no 96-369 du 3 mai 1996, et notamment le quatrième alinéa de son article 2, ne remet pas en cause la répartition des compétences entre les services départementaux d'incendie et de secours, les services d'aide médicale urgente et les ambulanciers privés, le rôle de chacun de ces intervenants ayant déjà été fixé à de nombreuses reprises par le législateur. En effet, divers textes précisant depuis plus de dix ans que les transports sanitaires ne font pas partie des missions des sapeurs-pompiers. L'objectif poursuivi par le législateur a consisté à s'orienter vers une organisation satisfaisante de la complémentarité et de la coordination de l'ensemble de ces partenaires effectuant une mission de service public ou privée. L'article 2 de la loi no 96-369 du 3 mai 1996, en reconnaissant explicitement la complémentarité des services, consacre donc sans ambiguïté le caractère accessoire du transport des victimes par rapport à la mission de secours à personnes qui incombe aux sapeurs-pompiers et dont le fait générateur est l'urgence. Enfin, les circulaires des 18 septembre 1992 et 2 février 1996 cosignées par les ministres de la santé et de l'intérieur précisent que, dans le cadre des interventions relevant de la gestion quotidienne des secours, le transport d'un patient à partir d'un domicile privé est réalisé, après régulation médicale, en règle générale par une ambulance privée. Exceptionnellement, il peut être effectué par une ambulance de réanimation hospitalière ou un véhicule de secours aux asphyxies et aux blessés médicalisés ou non.

Données clés

Auteur : [M. Armand Gérard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46647

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6706

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 852